



Cégep  
**Beauce-  
Appalaches**

# **Règlement sur les conditions d'admission aux programmes, d'inscription aux cours et les exigences relatives à la réussite scolaire**

Adopté le 10 février 1994  
Révisé le 9 décembre 2004  
Révisé le 11 juin 2007  
Révisé le 28 février 2008  
Modifié le 27 août 2008  
Révisé le 29 octobre 2008  
Révisé le 11 février 2009  
Révisé le 10 décembre 2009  
Révisé le 9 décembre 2010  
Révisé le 2 février 2012  
Révisé le 21 juin 2018  
Révisé le 19 février 2026

## Table des matières

|                                                     |    |
|-----------------------------------------------------|----|
| Préambule                                           | 3  |
| Définitions                                         | 3  |
| Champ d'application                                 | 4  |
| Dispositions générales et particulières             | 4  |
| Article 1 – Admission des personnes étudiantes      | 4  |
| Article 2 – Inscription                             | 8  |
| Article 3 – Statut de la personne étudiante         | 8  |
| Article 4 – Conditions liées à la réussite scolaire | 8  |
| Responsabilités                                     | 10 |
| Entrée en vigueur                                   | 10 |
| Dispositions finales                                | 10 |

## Préambule

Ce règlement définit d'une part les règles et d'autre part les modalités à respecter par la personne qui désire s'inscrire et poursuivre des études dans les programmes et les cours offerts par le Cégep.

Il a pour objectif de déterminer des mesures de soutien, de suivi et d'encadrement pour la personne étudiante en situation d'échec. Il précise les sanctions encourues par celle qui ne respecterait pas les clauses du présent règlement et spécifie des exceptions quant à son application.

## Définitions

### Cours

Ensemble d'activités d'apprentissage comptant minimalement 30 périodes d'enseignement auxquelles sont attribuées des unités.

### Personne candidate

Personne qui dépose une demande d'admission à un programme d'études ou dans un cheminement particulier.

### Commandite

Processus par lequel un établissement autorise une personne étudiante inscrite à suivre un ou plusieurs cours dans un autre établissement à une session donnée.

### Conditions générales d'admission

Ensemble des conditions que toutes les personnes candidates doivent respecter pour une admission au collégial.

### Conditions particulières d'admission

Ensemble des conditions imposées par le ministère de l'Enseignement supérieur ou par le Cégep pour l'admission dans un programme d'études.

### Personne étudiante

Personne candidate admise de manière définitive ou conditionnelle dans un programme d'études ou dans un cheminement particulier.

### Programme d'études

Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales ou à un cheminement particulier.

### Programme contingenté

Programme pour lequel le nombre de places disponibles est inférieur au nombre de personnes candidates admissibles.

### Formation équivalente

Formation scolaire égale ou comparable à une formation de niveau secondaire reconnue par une autorité compétente du Cégep Beauce-Appalaches en respect des conditions d'admission du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC).

### Formation jugée suffisante

Formation scolaire à laquelle il manque des cours pour l'obtention d'un diplôme d'études secondaires et qui a été enrichie par des expériences pertinentes ou d'autres formes d'apprentissage.

## Champ d'application

Le *Règlement sur les conditions d'admission aux programmes, d'inscription aux cours et les exigences relatives à la réussite scolaire* se situe dans le cadre du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) et du respect des limites permises par la *Loi sur les Collèges*. Celui-ci s'applique aux personnes étudiantes inscrites à un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).

Ce règlement assure un cadre d'application des règles relatives à l'admission, à l'inscription et à la réussite scolaire visant à garantir la cohérence, la transparence et l'équité dans le traitement des demandes d'admission et d'inscription ainsi que l'accessibilité et la qualité de la formation offerte.

Le Cégep Beauce-Appalaches est membre du Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ) et, à ce titre, convient d'appliquer les politiques en vigueur.

## Dispositions générales et particulières

### Article 1 – Admission des personnes étudiantes

#### 1.1 Demandes d'admission

La personne candidate à l'admission à un programme offert à l'enseignement régulier doit soumettre sa demande au SRACQ dans les délais prescrits et accompagnée des documents exigés s'il y a lieu. Une demande incomplète pourrait être refusée.

Une personne étudiante qui a interrompu ses études au moins une session (excluant la session d'été) doit refaire une demande d'admission au SRACQ.

La personne candidate à l'admission à un programme offert par la formation continue soumet sa demande dans les délais prescrits selon les modalités décrites à l'offre de service. Les demandes sont analysées lorsque le dossier du candidat est complet selon l'ordre de réception de celles-ci.

Un dossier complet comprend l'ensemble des documents requis, le paiement des frais d'admission ainsi que le respect des conditions particulières d'admission, le cas échéant.

#### 1.2 Conditions d'admission dans un programme conduisant au DEC

Les conditions d'admission à un programme conduisant au DEC sont prévues aux articles 2 à 3 ainsi qu'à l'article 4.1 du RREC.

Pour être admissible à un programme conduisant au DEC, la personne candidate doit satisfaire aux conditions générales d'admission et, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission.

##### 1.2.1 Conditions générales d'admission

###### A. Être titulaire du diplôme d'études secondaires (DES)

L'attestation d'équivalence de niveau secondaire (AENS) n'est pas reconnue équivalente au DES pour l'admission à un programme conduisant au DEC.

###### B. Être titulaire du diplôme d'études professionnelles (DEP)

La personne titulaire du DEP qui remplit les conditions ci-dessous est admissible :

- avoir réussi le programme en langue d'enseignement de la 5e secondaire;
- avoir réussi le programme en langue seconde de la 5e secondaire;
- avoir accumulé 4 unités de la 4e ou de la 5e secondaire dans le domaine de la mathématique.

Dans le cas d'un programme technique défini en continuité de la formation professionnelle, la personne titulaire du DEP est admissible si elle remplit les conditions d'admission établies par le ministère.

#### C. Posséder une formation jugée équivalente par le cégep

Pour être admissible, la personne candidate doit posséder une formation jugée équivalente ou supérieure à la 5<sup>e</sup> secondaire par le Cégep selon l'une des situations suivantes :

- Elle a réussi des études hors Québec jugées équivalentes au DES par une autorité compétente ou par tout autre document accepté par le Cégep;
- Elle a réussi au moins 30 crédits d'études universitaires sans être passée par le collégial;
- Elle a réussi au moins 30 unités d'un programme menant à un DEC ou une AEC;
- Elle a réussi les tests GED dans une autre province canadienne ou aux États-Unis. Celle-ci remplit les conditions générales, à l'exception de celle en langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire.

Le certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES) est reconnu équivalent au DES. La personne titulaire du CEES remplit les conditions générales, à l'exception de celle en langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire.

#### D. Posséder une formation et une expérience jugées suffisantes par le Cégep

Pour être admissible, la personne candidate doit avoir interrompu ses études à temps plein durant une période cumulative d'au moins 24 mois. Elle peut cependant avoir étudié à temps partiel durant cette période.

Pour chaque cas, le Cégep procède à une analyse de la formation et de l'expérience et porte un jugement sur ses probabilités de réussite dans le programme visé (conditions générales et particulières d'admission).

Il appartient à la personne candidate de démontrer au Cégep qu'elle n'était pas aux études à temps plein durant cette période. Elle doit de plus fournir les documents démontrant que la combinaison de formation et d'expérience qu'elle a acquise est suffisante pour poursuivre des études dans un programme conduisant au DEC.

#### E. Admission sous condition

- Une personne candidate qui ne détient pas le diplôme d'études secondaires (DES) peut être admise sous condition s'il lui manque au plus 6 unités pour l'obtenir et qu'elle s'engage à les accumuler au cours de la première session;
- La personne titulaire du diplôme d'études professionnelles (DEP) peut être admise sous condition s'il lui manque au plus 6 unités pour l'apprentissage des matières mentionnées à la base d'admission B et qu'elle s'engage à les accumuler au cours de la première session.

La personne admise sous condition doit compléter sa formation manquante dans un établissement dispensant de l'enseignement secondaire et régulariser son dossier avant le début de la session suivant son admission. De plus, elle ne pourra pas être inscrite aux cours des disciplines manquantes.

La personne étudiante qui a déjà été admise sous condition et qui n'a pas respecté ses engagements ne peut pas être à nouveau admise sous condition.

#### F. Autres cas d'admission non prévus

Tous les cas d'admission qui ne sont pas prévus dans le présent règlement seront analysés par la Direction des études et de la vie étudiante ou par la Direction des services de la formation continue.

### 1.2.2 Conditions particulières d'admission par le ministère

En plus de répondre aux critères d'une base d'admission, la personne candidate doit remplir les conditions particulières d'admission au programme établies par le ministère, le cas échéant.

Contrairement aux autres préalables à l'admission dans un programme d'études, la chimie de 5<sup>e</sup> secondaire n'est pas exigée dès la 1<sup>ère</sup> session en Soins infirmiers. Cependant, afin de maintenir son inscription dans le programme, la personne étudiante devra démontrer la réussite de ce préalable au plus tard à la fin de sa 4<sup>e</sup> session.

### 1.2.3 Conditions établies par le Cégep

#### A. Contingentement

Le cégep détermine chaque année le nombre de places disponibles dans les programmes en fonction des contingentements imposés ainsi que par les contraintes et priorités organisationnelles.

Il y a sélection de personnes candidates lorsque le nombre de places offertes est inférieur au nombre de candidatures admissibles ou lorsque des critères qualitatifs sont jugés essentiels à la réussite du programme. Les critères, restrictions et priorités pour ces programmes contingentés, outre les éléments indiqués au point 1.1, sont déterminés et diffusés antérieurement au début du processus d'admission.

La proportion des demandes admissibles par catégories (secteur secondaire jeune, secteur secondaire adulte, secteur postsecondaire) est respectée dans le processus de sélection lorsque la qualité des dossiers reçus le permet.

#### B. Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite

Dans tous les cas, le Cégep peut imposer, lorsqu'il le juge nécessaire, la réussite d'une activité en lien avec le programme d'études collégiales choisi, qu'il s'agisse d'une activité de mise à niveau (ou d'un cours du secondaire correspondant) ou d'une activité favorisant la réussite.

Pour le français et l'anglais, la personne étudiante peut se voir imposer un cours de renforcement compte tenu de ses résultats au secondaire ou d'un test de classement.

Ces activités donnent droit aux unités déterminées, mais ne peuvent cependant pas être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales.

#### C. Particularités en lien avec les domaines de la santé humaine et de la santé animale

Les personnes candidates ayant quitté ces programmes depuis plus de quatre ans et qui souhaitent être réadmissibles pourraient devoir suivre à nouveau certains cours de formation spécifique après analyse de leur dossier.

## 1.3 Conditions générales d'admission d'un programme conduisant à une AEC

Les conditions d'admission à un programme conduisant à une AEC sont prévues aux articles 4 et 4.1 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC).

**1.3.1** Pour être admissible à un programme conduisant à une AEC, la personne candidate doit posséder une formation jugée suffisante par le cégep et satisfaire une des conditions suivantes :

A. Avoir interrompu ses études à temps plein ou avoir poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux sessions consécutives (ou une année scolaire).

Seules les sessions d'automne et d'hiver sont considérées. De plus, une combinaison d'interruption des études à temps plein pendant une session et la poursuite d'études postsecondaires à temps plein pendant une session est acceptée. La 12<sup>e</sup> année requise pour l'obtention du DES dans les autres provinces canadiennes peut être considérée comme deux sessions d'études postsecondaires.

B. Être titulaire d'un DEP

C. Être visé par une entente conclue entre l'établissement et un employeur ou la personne candidate doit bénéficier d'un programme gouvernemental

Pour chaque cas, le Cégep procède à une analyse de la formation et de l'expérience et porte un jugement sur ses probabilités de réussite dans le programme visé.

Il appartient à la personne candidate de fournir les documents démontrant que la combinaison de formation et d'expérience qu'elle a acquise est suffisante pour poursuivre des études dans un programme conduisant à une AEC.

**1.3.2** La personne titulaire d'un DES est admissible nonobstant les conditions du point 1.3.1 si :

- Le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au DEC;
- Le programme d'études est visé par une entente conclue avec un ministère ou un organisme du gouvernement en matière de formation.

**1.3.3** La personne titulaire d'un DEP est également admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire.

**1.3.4** L'attestation d'équivalence de niveau secondaire (AENS) peut être reconnue pour l'admission à un programme conduisant à certaines AEC.

**1.3.5** Dans le cas où certaines conditions particulières d'admission s'appliquent, le Cégep peut inscrire la personne candidate dans le programme tout en lui imposant la réussite de cours préalables du secondaire ou d'activités de mise à niveau du collégial en lien avec ces conditions. Le collège peut également imposer la réussite d'activités favorisant la réussite.

## **1.4 Cheminements particuliers**

### **1.4.1 Tremplin DEC**

Les bases d'admission au cheminement Tremplin DEC sont les mêmes que celles de l'admission aux programmes conduisant au DEC prévues à l'article 1.2.1.

De plus, la personne étudiante peut être inscrite au cheminement pour un maximum de trois sessions consécutives d'automne ou d'hiver. Chaque fois qu'elle fréquente un programme d'études collégiales ou interrompt ses études collégiales pendant au moins une session d'automne ou d'hiver, elle peut à nouveau être inscrite au cheminement pour un maximum de trois sessions consécutives.

### **1.4.2 Préalables universitaires**

La personne étudiante est admissible au cheminement si elle a complété son DEC et doit atteindre un ou plusieurs objectifs désignés comme des préalables à l'admission à un programme d'études universitaires.

Elle est aussi admissible si elle doit atteindre d'autres objectifs de programmes d'études préuniversitaires comme préalables à l'admission à un programme d'études universitaires. Cette catégorie de cours ne peut être offerte qu'à la personne candidate admise à l'université sur une base adulte et à la demande d'une université. Les cours offerts appartenant à cette catégorie ne peuvent totaliser plus de 6 unités.

### **1.4.3 Défi collégial**

Ce cheminement permet aux personnes étudiantes ayant des compétences acquises au secondaire d'intégrer les études collégiales tout en poursuivant leurs études en vue d'obtenir leur diplôme d'études secondaires (DES).

Pour être admissible à ce cheminement, la personne candidate doit satisfaire les conditions suivantes :

- avoir obtenu les unités de la 5<sup>e</sup> secondaire dans la discipline du cours suivi;
- poursuivre des études secondaires à temps plein et conduisant au DES.

Les cours accessibles dans le cadre de ce cheminement doivent être reliés aux objectifs de la formation générale ou de la formation spécifique du programme d'études conduisant au DEC.

## Article 2 – Inscription

- 2.1** Conformément à l'article 19 du RREC l'inscription se fait avant le début de chaque session aux dates fixées par le Cégep.
- 2.2** Une personne étudiante ne peut pas s'inscrire à un cours pour lequel elle n'a pas les préalables.
- 2.3** L'inscription est officielle lorsque le choix de cours a été confirmé et les droits et frais acquittés.
- 2.4** Une personne étudiante peut exceptionnellement être autorisée à s'inscrire dans les cinq jours ouvrables suivant le début d'une session.
- 2.5** Une personne étudiante peut, de manière exceptionnelle, sur recommandation de son aide pédagogique individuelle ou de sa personne conseillère pédagogique et selon les procédures établies, suivre un cours en commandite.

## Article 3 – Statut de la personne étudiante

### 3.1 Personne étudiante à temps plein

La personne étudiante inscrite à au moins 180 périodes de cours (généralement 4 cours d'un programme d'études collégiales) ou, dans les cas prévus par règlement du ministère, à un nombre moindre de périodes est considérée à temps plein.

### 3.2 Détermination du statut

Le statut de la personne étudiante est déterminé chaque session au moment de son inscription et est révisé, le cas échéant, jusqu'à la date limite de désinscription.

## Article 4 – Conditions liées à la réussite scolaire

Cet article fait référence aux situations où la personne étudiante est en situation d'échec à un ou plusieurs cours (incluant les stages) à une même session.

### 4.1 Occurrence 0 :

La personne étudiante qui échoue un cours et plus, mais moins de la moitié, peut être informée des mesures d'aide à la réussite disponibles au Cégep et peut être rencontrée par l'équipe de la réussite au besoin.

### 4.2 Occurrence 1 :

Dans les situations suivantes, la personne étudiante doit signer un engagement à la réussite dans lequel elle s'engage à participer à des mesures d'aide ou d'encadrement :

**4.2.1** Elle échoue la moitié et plus des cours auxquels elle était inscrite.

**4.2.2** Elle échoue une 2<sup>e</sup> fois un même cours de formation spécifique.

### 4.3 Occurrence 2 :

Dans les situations suivantes, la personne étudiante est désinscrite pour une session et doit signer un nouvel engagement à la réussite à la session consécutive à sa désinscription pour être réadmise :



**4.3.1** Elle échoue une 2<sup>e</sup> fois la moitié et plus de ses cours à une des deux sessions qui suivent la signature de l'engagement à la réussite.

**4.3.2** Elle échoue une 3<sup>e</sup> fois un même cours de formation spécifique.

Celle-ci peut être réadmise à temps partiel à la suite d'une rencontre évaluative avec son aide pédagogique individuel(le) ou sa personne conseillère pédagogique. Pour des raisons exceptionnelles, le Cégep peut la réadmettre à temps complet. Dans ces deux cas, un nouvel engagement à la réussite doit être signé.

#### **4.4 Occurrence 3 :**

Dans les situations suivantes, la personne étudiante est désinscrite pour une session et doit signer un nouvel engagement à la réussite à la session consécutive à sa désinscription pour être réadmise :

**4.4.1** Elle échoue une 3<sup>e</sup> fois la moitié et plus de ses cours à une des deux sessions qui suivent la signature de l'engagement à la réussite.

**4.4.2** Elle échoue une 4<sup>e</sup> fois un même cours de formation spécifique.

**4.4.3** Elle échoue 3<sup>e</sup> fois deux mêmes cours de formation spécifique.

#### **4.5 Modalités d'application**

**4.5.1** La personne étudiante qui revient à la session suivant sa désinscription et qui échoue la moitié et plus de ses cours sera à nouveau désinscrite du Cégep pour une session.

**4.5.2** La personne étudiante qui ne respecte pas les mesures prescrites à son engagement à la réussite, ou qui refuse de le signer, peut être désinscrite du Cégep pour une session.

**4.5.3** La personne étudiante qui réussit plus de la moitié de ses cours à la suite d'une désinscription, ou lors des deux sessions consécutives à une occurrence, et celle qui interrompt ses études pour une période de deux sessions consécutives ou plus est considérée comme une nouvelle admise.

**4.5.4** Pour des raisons exceptionnelles et justifiées, le Cégep se réserve le droit de surseoir à une exclusion.

**4.5.5** Les « incomplets permanents » (IN), les abandons (AE) et les dispenses ne sont pas comptabilisés aux fins d'application de cet article.

**4.5.6** Le Cégep se réserve le droit de désinscrire une personne étudiante d'un cours, d'une session, d'un programme ou du Cégep dans les situations importantes et exceptionnelles suivantes :

**4.5.6.1** Elle a une attitude ou un comportement contraire aux règlements et politiques en vigueur.

**4.5.6.2** Elle manifeste une attitude ou un comportement jugé incompatible avec la profession liée à son domaine d'études, notamment une faute d'éthique ou déontologique.

**4.5.6.3** Elle s'absente à plus de 40% de son stage : elle est considérée comme à risque de ne pas atteindre les compétences associées.

**4.5.6.4** Elle est inscrite à un programme en accumulant des échecs multiples et répétitifs ne permettant pas d'envisager une situation réaliste de réussite.

**4.5.7** Cet article s'applique aux personnes étudiantes inscrites à temps plein et à temps partiel pour les programmes menant à un DEC à la formation régulière.

**4.5.8** À la DSFC, les occurrences s'appliquent à la personne étudiante inscrite à 3 cours et plus à l'exception des échecs répétitifs de formation spécifique où elles s'appliquent, peu importe le nombre de cours inscrits.

**4.5.9** Les sessions d'été sont exclues aux fins d'application de cet article sauf si elles font partie du cheminement prévu au programme.

## Responsabilités

### Conseil d'administration

Le conseil d'administration a la responsabilité d'adopter le Règlement à la suite de sa recommandation par la commission des études.

### Commission des études

La commission des études a la responsabilité de donner son avis au conseil d'administration sur le projet de *Règlement* et sur toute proposition d'amendement.

### Direction des études et de la vie étudiante et la Direction des services de la formation continue

Le directeur ou la directrice des études est responsable de l'application du *Règlement*

Les deux directions sont responsables, en regard de leurs enjeux respectifs, de (d') :

- s'approprier les dispositions et articles du *Règlement*;
- mettre en œuvre de manière cohérente les dispositions du *Règlement*;
- collaborer à l'identification des enjeux et des cas particuliers inhérents à la mise en œuvre;
- assurer la communication avec la personne registraire.

## Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil d'administration.

## Dispositions finales

Ce règlement peut être révisé en tout ou en partie en fonction des changements aux règlements et pratiques d'admission et d'inscription du ministère de l'Enseignement supérieur. Cependant, il doit être révisé minimalement tous les 5 ans.